

DÉCISION DE L'AFNIC

parisnormandie.fr Demande n° FR00016

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : parisnormandie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 Novembre 2007

Le Requérant : Société Normande de presse Républicaine

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jerry. N.

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 octobre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 octobre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 13 novembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <parisnormandie.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

[Synthèse de la demande du Requérant]

Dans sa demande, le Requérant indique que :

« La présente plainte est fondée sur les motifs suivants : (Art. R. 20-44-45.) - Le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à la marque de produits et de services sur laquelle la requérante a des droits: PARIS NORMANDIE n° 94 549 971(voir annexe);

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Les coordonnées indiquées dans le WHOIS sont erronées et n'ont pas permis à la requérante de contacter le registrant.

L'usage du nom de domaine par le registrant ne correspond pas à un usage légitime ni à un usage loyal, dans la mesure où son intention est de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion avec l'exploitation du site Internet antérieur de la requérante à l'adresse : www.paris-normandie.fr.

L'usage du nom de domaine parisnormandie.fr par le registrant ne peut être considéré comme effectué de bonne foi dans la mesure où le registrant ne pouvait pas ignorer l'existence de la Requirante et de ses droits, empêche l'usage normal de la marque PARIS NORMANDIE par son légitime propriétaire sur Internet et tire profit de cet usage en détournant sa clientèle sur un site de liens sponsorisés. »

De plus, le Requirant fait une présentation exhaustive des actions qu'il a mené pour entrer en contact avec le titulaire du nom de domaine <parisnormandie.fr> (recherches WHOIS, demande de divulgation des informations personnelles, lettre de mise en demeure restée sans réponse, retour de courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », copie d'écran des pages jaunes indiquant le numéro de téléphone du Titulaire est celui d'un hôtel).

ii. Le Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine n'a pas répondu.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requirant, le Collège a constaté que:

- Le Requirant est titulaire de la marque « PARIS NORMANDIE » n°94 549 971 désignant la France enregistrée le 20 décembre 1994 et renouvelée en octobre 2004.
- le nom de domaine <parisnormandie.fr> est identique et susceptible d'être confondu avec la marque « PARIS NORMANDIE » et avec le nom de domaine <paris-normandie.fr> utilisé par le Requirant pour ses produits et services,
- le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <parisnormandie.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique.

Le Collège a considéré que le Requirant avait apporté la preuve de l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <parisnormandie.fr>.

De plus, le Collège a constaté qu'un courrier adressé au Titulaire par le Requirant avait été renvoyé au Requirant avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », ce qui ne permet manifestement pas d'établir la bonne foi du Titulaire.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <parisnormandie.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <parisnormandie.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 13 novembre 2008



Mathieu WEIL
Directeur Général de l'AFNIC